



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50658

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences d'un élargissement éventuel du mécanisme de la contribution sociale de solidarité des sociétés à l'ensemble des régimes de non salariés. Si ces dispositions étaient adoptées elles auraient des conséquences graves sur le financement actuel et futur des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, non agricoles. En effet, si on considère, par exemple, le régime vieillesse des professions artisanales (CANCAVA), celui-ci ne percevrait plus que 4,5 p 100 de cette contribution, alors que, dans le dispositif actuel, il lui est affecté 29,4 p 100 qui couvrent 20 p 100 du financement annuel du régime vieillesse de base. De plus, cette opération priverait les régimes des non salariés, non agricoles d'un dispositif de solidarité professionnelle lié aux mutations économiques et sociales à l'intérieur de leur secteur socio-professionnel pour lui substituer, à terme, des subventions de l'Etat, voire une augmentation de cotisation. Le dispositif de la contribution sociale de solidarité des sociétés doit conserver son objet, c'est-à-dire compenser les conséquences pour les régimes de protection sociale de la transformation des entreprises individuelles en forme sociétaire et de la salarisation des dirigeants d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales. En effet, les problèmes de financement, tant du régime agricole que celui des cultes, ne résultent pas du phénomène sociétaire mais d'une diminution nette des cotisants de ces régimes. Enfin, cette opération nous paraît d'autant plus grave qu'elle se situe dans une période où le Gouvernement prend des mesures qui écartent les entreprises individuelles, incitant ces dernières à se transformer en sociétés, bien que le régime juridique de celles-ci n'est pas adapté aux petites entreprises, sans mesurer les déséquilibres que ce phénomène entraîne, notamment sur les régimes sociaux des non salariés. C'est pourquoi, devant les effets négatifs de l'application des dispositions de l'article 35 du projet de loi de finances, il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas renoncer à cet élargissement.

Texte de la réponse

Reponse. - La réforme de la contribution sociale de solidarité des sociétés instituée par l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale au profit des régimes d'assurance maladie, maternité et vieillesse des non-salariés non agricoles pour compenser les déséquilibres démographiques et financiers induits par la transformation des entreprises individuelles en sociétés, fusionne cette contribution avec la contribution sociale de solidarité agricole instituée par l'article 82-11 de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 (art 1126 du code rural). Cette réforme étend ainsi le bénéfice de la contribution aux régimes gérés par le BAPSA, la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC) et la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Cette réforme n'a pour but de remettre en cause ni le principe de la solidarité entre les sociétés commerciales et les régimes de non-salariés non agricoles ni la part de cette contribution dans le financement des régimes sociaux de ces professions, mais d'unifier les deux mécanismes de solidarité et d'ouvrir ce dispositif unique à l'ensemble des régimes des non-salariés. Le Gouvernement est très attentif à ce que cette réforme n'ait pas d'incidence sur l'équilibre des régimes actuellement bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés. Ainsi, le produit de la taxe sera en priorité affecté à l'équilibre de ceux-ci et selon les modalités actuelles avant de contribuer au financement des nouveaux bénéficiaires ainsi que le ministre du budget a eu l'occasion de le

preciser lors du debat sur cet article devant le Senat.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50658

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4858